

**Sujet :** [!! SPAM] [INTERNET] NON au projet éolien d'Ambernac

**De :** Dominique de Pontfarcy <d2pontfarcy@gmail.com>

**Date :** 22/03/2023 15:18

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Ce projet éolien ne peut voir le jour car il piétine plusieurs textes fondamentaux de notre code de l'environnement.

En premier lieu,il méprise la charte de l'environnement issue de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005,texte fondateur de notre code de l'environnement.Le premier article qui découle de cette loi est l'article L.110-1 qui pose plusieurs principes généraux de notre droit de l'environnement:le principe de précaution (qui devrait trouver ici à s'appliquer pour ne pas compromettre une zone humide ou la préservation d'espèces menacées),le principe pollueur-payeur (dont on sait pertinemment qu'il sera bafoué au moment du démantèlement des éoliennes),le principe d'action préventive et de correction à la source des atteintes à l'environnement (c'est l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser -inscrite aux articles L.122-3 et L.163-1 de ce code-qui n'a ici pas été respectée) ,et enfin le principe de non régression selon lequel la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

En second lieu,le promoteur éolien ignore l'article L.211-1 du code de l'environnement qui concerne les zones humides;cela concerne à la fois la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques et des zones humides,la prévention des inondations,la lutte contre toute pollution par déversement,rejets ou écoulements de toute nature.Ces règles ont été reprises dans le 4ème plan national milieux humides 2022-2026 visant à restaurer les zones humides et à préserver ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques.

Enfin,il faut souligner les carences graves de l'étude d'impact qui oublie la nécessité d'une étude géotechnique et aussi le cheminement vers le poste source,autant d'éléments qui contreviennent à l'article L.122-1 du code de l'environnement selon lequel le projet doit pouvoir être appréhendé dans son ensemble,travaux,installations,ouvrages et toutes les interventions sur le milieu naturel.

Pour ces motifs incontestables de non-respect des règles essentielles de notre droit de l'environnement,je vous demande d'émettre un avis défavorable à ce projet.

Dominique de Pontfarcy

**Sujet :** [INTERNET] enquête publique  
**De :** mau paris <mauparis16@gmail.com>  
**Date :** 22/03/2023 17:09  
**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

A l'attention de Mr Jean-Marie DROUAUX commissaire enquêteur.

Mon avis contre le projet éolien WPD à AMBERNAC.

le 22 mars 2023.

Avis d'opposition au projet éolien WPD à AMBERNAC 16490.

Je suis Maureen BOOMS, j'habite au Breuil d'Ambernac.

Je souhaite vous faire part de mon avis sur l'implantation des 3 éoliennes WPD sur le site d'Ambernac.

Après avoir lu le projet et l'étude du SEAR( service économie agricole et rurale), je suis contre l'implantation des éoliennes.

Ces éoliennes ont un vrai impact visuel qui a été minimisé par le bureau d'étude ENCIS ; Elles mesurent 200 m ce qui les classe dans les plus hautes. Elles sont aussi proches des habitations. Les éoliennes en activité émettent des sons dérangeants et stressants pour l'humain.

Beaucoup d'éléments n'ont pas été pris en compte par le bureau d'étude comme la ZNIEFF qui n'est même pas nommée alors qu'elle sera détruite . L'étude ne mentionne pas la présence de plusieurs espèces d'amphibiens, ni de la présence de loutres, de hérissons. Dans l'étude de ENCIS , il y a trop de questions sans réponses. Comme, comment construire une zone humide compensatoire, car la zone humide présente sur site sera en partie détruite ? Les moyens ne sont pas précisés dans l'étude.

Le rapport de SEAR met aussi en avant le fait que la restauration des habitats semble hypothétique.

WPD ne respecte pas les préconisations. Ils sont sans scrupule. Ils planteraient l'éolienne E2 à moins de 30 mètres d'une haie à enjeu très fort. Ils ne respectent pas la distance d'au moins 200 mètres d'éléments boisés. Ils parlent de haies de compensation alors que ce sont des haies de renforcement.

Encis minimise les impacts sur la faune et la flore. La zone d'implantation est une zone riche sur le plan de la biodiversité.

Le bureau d'étude ne mentionne pas de mettre les éoliennes à l'arrêt pendant les phases de migration des oiseaux. Pour rappel, c'est une zone de passage et d'arrêt des oiseaux migrateurs comme la grue cendrée, l'oie noire... Nos sols humides leur permettent de se reposer et de se nourrir.

Les enjeux sont aussi sous-estimés par rapport à l'impact sur les chiroptères.

Tous ces éléments tendent à prouver que l'étude réalisée par ENCIS est une étude de complaisance et traduit les liens de proximité contraires à la déontologie qui existent entre WPD et son bureau d'études

Ils détruiraient des voies gallo-romaines pour passer et pour propager leurs tuyaux, leurs gaines

Ils creuseraient nos sols au risque de modifier les circuits de l'eau sous terrains.

L'implantation d'éoliennes impacterait directement la valeur de mon bien immobilier et aussi l'attrait touristique. La Charente est un département touristique, où on vient se promener, faire du vélo, profiter du paysage. Ce qui explique la création de gîtes dans la zone d'Ambernac. Certains sentiers de randonnées seraient détruits lors de l'installation des éoliennes.

**Pour toutes ses raisons, je suis contre l'implantation d'éolienne WPD à AMBERNAC.**

Maureen BOOMS

Ambernacoise

**Sujet :** [!! SPAM] [INTERNET] NON au projet éolien d'Ambernac

**De :** Dominique de Pontfarcy <d2pontfarcy@gmail.com>

**Date :** 22/03/2023 17:42

**Pour :** pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En 2015 a été élaboré un Schéma Régional de Cohérence écologique en application de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 qui doit prendre en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L 212-1;

la loi Reconquête de la Biodiversité du 8 août 2016 est venue préciser le contenu de ce schéma. On y trouve notamment un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

L'article L 371-3 précise que le SRCE comporte également une cartographie précisant la Trame Verte et Bleue ainsi que les éléments mentionnés à l'article R 371-27 du même code; ces éléments sont les milieux boisés, les milieux ouverts, les milieux humides, les cours d'eau, autant de continuités écologiques retenues dans la trame Verte et Bleue et identifiant les réservoirs de biodiversité et corridors qu'elle comporte.

L'article L 371-3 précise que les collectivités territoriales et leurs groupements doivent prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en oeuvre de projets est susceptible d'entraîner.

Dans le projet éolien d'Ambernac, on compte pas moins de 18 ZNIEFF et 2 sites Natura 2000 dans un rayon de 15 kilomètres ces zones ayant été instituées précisément pour préserver des espèces d'oiseaux inscrites sur les listes rouges nationales et européennes. L'inventaire des oiseaux nicheurs hivernant dans la zone justifie à l'évidence ces dispositions.

Ajoutons y l'inventaire établi dans la Zone de Protection Spéciale de la région de Pressac-Etang de Combourg et il apparaît évident que l'avifaune est particulièrement menacée par le projet éolien même si le bureau d'études complaisamment juge les incidences attendues "non significatives" ce qui fait dire aux services de l'Etat (DDT/SEAR) que les niveaux d'enjeux sont sous estimés ; la MRAE ajoute que "le protocole d'évitement-réduction des impacts semble devoir être enrichi pour prendre en compte les effets du projet tant en terme de destruction d'individus que de perturbations d'habitats d'espèces".

L'article L 122-1 du code de l'environnement précise que "l'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants: la population et la santé humaine, la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et habitats protégés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/CEE du 30 novembre 2009". Cet article ajoute que l'évaluation porte aussi "sur les terres, l'eau, l'air, le climat et les biens matériels et le patrimoine culturel".

Or la Zone d'Implantation du Projet se trouve à la fois dans un corridor écologique-zone humide défini par le SRCE et dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Coulonge sur Charente.\*

On pourrait enfin s'interroger sur l'absence de prise en compte des éléments énumérés à l'article R 122-5 du code de l'environnement; en premier lieu, la population, son cadre de vie et la santé humaine ne sont absolument pas pris en compte en dépit des nombreux parcs installés ou à venir à proximité immédiate du site d'Ambernac. On pourrait aussi évoquer les dépassements des seuils de bruit avoués notamment au hameau des Broussilles.

L'article R 122-5 évoque aussi les incidences sur la biodiversité qui sont ici majeures qu'il s'agisse d'oiseaux migrants ou nicheurs protégés.

Ce même article R 122-5 relève parmi les facteurs affectés par le projet les terres, l'air, l'eau, le climat, le patrimoine culturel et le paysage. Et on oublie la vallée de la Charente située à moins de 1700 mètres du site d'implantation de même qu'on passe sous silence l'impact fort sur la zone humide retenue comme site d'implantation et les risques inhérents à ce projet qui n'ont même pas donné lieu à une véritable étude technique.

La réalisation postérieurement à l'enquête publique des études nécessaires comblant les lacunes de

l'étude d'impact ne sont pas de nature à régulariser la procédure suivie.CAA Douai 25 avril 2002  
N°OODA00046

Pour ces raisons, je vous demande d'émettre un avis défavorable.

Dominique de Pontfarcy

**Sujet :** [INTERNET] enquête publique  
**De :** Benoit Booms <mbbooms@gmail.com>  
**Date :** 22/03/2023 17:55  
**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Pour Mr DROUAUX commissaire publique  
Avis d'opposition au projet éolien WPD à AMBERNAC

le 22 mars 2023.

Avis d'opposition au projet éolien WPD à AMBERNAC 16490.

Je suis Augustin BOOMS, j'habite le Breuil d'Ambernac.

Voilà pourquoi je ne veux pas d'éoliennes sur le site d'Ambernac :

- Elle sont trop grandes, 200 m c'est trop(C'est laid)
- C'est bruyant donc nocif pour mon bien-être
- Elles sont sur le passage des oiseaux migrateurs
- Les travaux d'installation feront du bruit, pollueront et détruiront un chemin de l'antiquité qui est un chemin de randonnée
- Ma maison perdra de sa valeurs
- Ces travaux détruiront la faune et la flore riches dans cette zone
- ça pollue (le béton armé)

Je suis contre l'installation du projet éolien WPD à ambarnac

Augustin BOOMS

**Sujet :** [INTERNET] Projet WPD Ambernac - avis défavorable

**De :** Paulette Paris <paulette.paris51@gmail.com>

**Date :** 22/03/2023 18:30

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur,

Veillez trouver ci-joint les deux pages de l'avis d'opposition au projet éolien de WPD sur la commune d'Ambernac de Mme Céline Martinez.

Cordialement,  
Paulette PARIS

—Avis d'opposition\_Céline Martinez\_page 1.jpeg—

**AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITION AU PROJET EOLIEN WPD A AMBERNAC**

NOM MARTINEZ Prénom Céline

ADRESSE Le PARU VILLE 84400 APT

A l'attention de Monsieur JEAN-MARIE DROUAUD, Commissaire-Enquêteur  
Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma totale opposition au projet de 3 éoliennes de 200m sur le site du BREUIL d'Ambernac. En effet, je refuse :

- la destruction du Patrimoine Rural et la saturation des projets éoliens, en contradiction avec la Chartre Paysagère du Pays de Charente-Limousine
- la négation de l'identité rurale, identité confirmée par l'arrêt CAA Bordeaux 19BX02187 validant le refus du projet sur St-Laurent, dont l'aire rapprochée englobe 80% de la ZIP WPD Ambernac
- la différence d'échelle entre les machines de 200 m et la vallée de la Charente, à 1400 m de l'éolienne E1
- la non-inscription du projet sur le PLUI de la CDC de l'ex-Confolentais
- la destruction des espèces protégées, (loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol amphibie), dont l'existence n'est pas reconnue par le bureau d'étude ENCIS
- la destruction et les menaces sur la faune volante : chauves-souris, grue cendrée, cigogne noire, courlis
- des études environnementales de complaisance
- la destruction de 370 m2 de Zone Humide, à l'emplacement de 2 éoliennes
- le défrichement de 240 m2 de la ZNIEFF « Prairies et Tourbière des Broussilles »
- la dévalorisation du patrimoine immobilier
- les nuisances : bruit des pales, courants vagabonds nocifs au cheptel
- l'atteinte potentielle aux sources : les circulations d'eaux souterraines seront perturbées par les excavations, des sources peuvent s'assécher, des terrains agricoles également. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite.
- une masse de 7000 tonnes de béton ferrailé dans le sol agricole, génératrice de pollution aux métaux lourds
- les tonnes d'aimants permanents dans la nacelle, hautement polluants en cas d'incendie
- la provision de démantèlement insuffisante : 86 000 € alors que le coût normal est de 450 000 €.

•AUTRE RAISON :

Fait à APT le 21/03/23 Signature [Signature]

—Pièces jointes :—

Avis d'opposition\_Céline Martinez\_page 1.jpeg

38,4 Ko

Avis d'opposition\_Céline Martinez\_page 2.pdf

126 Ko

**AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITION AU PROJET EOLIEN WPD à AMBERNAC**

NOM MARTINEZ Prénom Céline

ADRESSE Le PAOU VILLE 84400 APT

A l'attention de Monsieur JEAN-MARIE DROUAUD, Commissaire-Enquêteur

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma totale opposition au projet de 3 éoliennes de 200m sur le site du BREUIL d'Ambernac. En effet, je refuse :

- la destruction du Patrimoine Rural et la saturation des projets éoliens, en contradiction avec la Charte Paysagère du Pays de Charente-Limousine
  - la négation de l'identité rurale, identité confirmée par l'arrêt CAA Bordeaux 19BX02187 validant le refus du projet sur St-Laurent, dont l'aire rapprochée englobe 80% de la ZIP WPD Ambernac
  - la différence d'échelle entre les machines de 200 m et la vallée de la Charente, à 1400 m de l'éolienne E1
  - la non-inscription du projet sur le PLUI de la CDC de l'ex-Confolentais
  - la destruction des espèces protégées, (loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol amphibie), dont l'existence n'est pas reconnue par le bureau d'étude ENCIS
  - la destruction et les menaces sur la faune volante : chauves-souris, grue cendrée, cigogne noire, courlis
  - des études environnementales de complaisance
  - la destruction de 370 m<sup>2</sup> de Zone Humide, à l'emplacement de 2 éoliennes
  - le défrichement de 240 m<sup>2</sup> de la ZNIEFF « Prairies et Tourbière des Broussilles »
  - la dévalorisation du patrimoine immobilier
  - les nuisances : bruit des pales, courants vagabonds nocifs au cheptel
  - l'atteinte potentielle aux sources : les circulations d'eaux souterraines seront perturbées par les excavations, des sources peuvent s'assécher, des terrains agricoles également. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite.
  - une masse de 7000 tonnes de béton ferrailé dans le sol agricole, génératrice de pollution aux métaux lourds
  - les tonnes d'aimants permanents dans la nacelle, hautement polluants en cas d'incendie
  - la provision de démantèlement insuffisante : 86 000 € alors que le coût normal est de 450 000 €.
- AUTRE RAISON :

Fait à APT le 21/03/23 Signature [Signature]

Photographe animalier et randonneuse depuis plus de 20 ans en Charente particulièrement dans le secteur d'Ambernac sur les 14 chemins répertoriés j'y viens pour :

- Le calme et la diversité des sites – les paysages de bocage – La Charente - Les zones de bois et forêt – La flore et Faune.

Dans cette zone proche d'un site classé **NATURA 2000** évoluent :

- Marcheurs – Vélos – Cavaliers.

L'IMPLANTATION d'un parc éolien aura de lourdes conséquences :

1 - Perturbations et risque de piège mortel sur le couloir migrateur des Grues Cendrées

- \* Zone de repos et nourrissage

-

2 - Mise en danger mortel pour les rapaces - Milan noir

\* Oiseau diurne et protégé

\* Période Nuptiale.....BRUIT TRES DEFAVORABLE

\* Nidification.....Perte des grands arbres

\* Zone humide.....Perte de source de nourriture

3 - Disparition des sentiers de randonnées :

- Chez Guillou est sur coupé par l'implantation de ces éoliennes

4 - Modification a longs terme d'une zone importante pour la Biodiversité en période de **changement climatique** pouvant conduire à l'extinction d'espèces :

- Milieux moins résilients donc plus vulnérables
- Les végétaux disparaissent, le sol est exposé à l'érosion, aux inondations, aux glissements de terrain.
- Disparitions des sources

Du GRAVIER autour PYLONES pour limiter la présence des rongeurs

Pour les zones humides naturelles des Broussilles les études sont **sous-estimées** ne prenant pas en compte la ZNIEFF.

**Pour ces raisons je suis contre ce projet d'implantation de ces éoliennes par WPD**

Fait à APT le 21 mars 2023 -

